



Services Techniques  
6-Libertés publiques et pouvoir de police  
6.1-Police municipale  
Réf : 2023.136

## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT 6 rue Mata

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),  
VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités  
Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de  
stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route, VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par la SARL BRUNO MENDEZ, 33113 SAINT-  
SYMPHORIEN qui souhaite, dans le cadre de travaux au 6 rue Mata, stationner une benne  
au droit de cette habitation à Gradignan,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de  
réglementer la circulation sur cette voie,

### ARRETE

=====

#### ARTICLE 1er

Du 09 au 17 mai 2023, la SARL BRUNO MENDEZ est autorisée à stationner une  
benne, au droit du n°17 chemin de la Landette (voie métropolitaine).

#### ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- La benne sera stationnée sur le trottoir,
- La bande cyclable sera neutralisée au droit du stationnement,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, et trottoirs devront être réalisés.

#### ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché sur la benne sera  
constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

#### ARTICLE 4

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée  
conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 14 décembre  
2020 revalorisée annuellement.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
  - Monsieur le Directeur de la SARL BRUNO MENDEZ,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 04 mai 2023

Maire  
L'Adjoint Délégué